



Information Générale du public

Sur l'emploi des caméras-individuelle par la Police Municipale

Textes de références : Articles L 241-2 et R 241-8 à R 241-15 de code de la sécurité intérieure.

Lors de l'utilisation de caméras – individuelles par les agents de la police municipale, des données personnelles sont collectées.

La ville de Charmes, dans le respect de la loi, décide pourquoi et comment sont traitées vos données personnelles à cette occasion et agit ainsi comme responsable de traitement.

Quelles données personnelles sont collectées lors de l'utilisation des caméras individuelles ?

- Images et sons captés par les caméras individuelles
- Jours et plages horaires d'enregistrement
- Lieu où sont été collectées les données
- Identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données.

A quelles fins sont collectes ces données ?

La caméra individuelle est un dispositif dissuasif, qui apaise les relations et améliore les liens entre la police municipale et les habitants.

Son utilisation vise à permettre :

- La prévention des incidents au cours des interventions des policiers municipaux.
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves.
- La formation et la pédagogie des policiers municipaux.



Combien de temps sont conservées les données personnelles collectées ?

Les données sont conservées **pendant 01 mois à compter du jour de l'enregistrement.**

Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement des traitements.

A noter : lorsque les données ont été extraites ou transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire dans le délai de 01 mois, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Qui a accès aux données ?

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître ont seuls accès aux données les personnes suivantes.

- Le responsable du service police municipale.
- Les agents de la police municipale individuellement désignées et habilités par le responsable du service.

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître peuvent également être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la Gendarmerie nationale.
- Les agents des services de l'inspection générale de l'Etat, dans les conditions prévues à l'articles L 513-1 du code de la sécurité intérieur.
- Les agents chargés de la formation des personnels.
- Le maire en qualité d'autorité.

Quels sont vos droits sur les données personnelles vous concernant ?

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles (Règlement Général sur la protection des Données dit « RGPD » et loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés »), vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'effacement et de limitation du traitement des informations qui vous concernent.

Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant par mail à : [secretariat.police @ville-charmes .fr](mailto:secretariat.police@ville-charmes.fr)

